

1. INTRODUCTION

En plus de permettre le recouvrement intégral des coûts, le présent barème des droits vise à faciliter aux clients le calcul de leur coût de participation au programme. Voici les principaux facteurs à l'origine de l'établissement des droits du PALCAN :

- a. Il existe parmi les clients des différences claires et évidentes qui peuvent être quantifiées et communiquées aux laboratoires candidats et accrédités. Il faut tenir compte de la taille du laboratoire, du nombre d'essais et des domaines d'essai, pour éviter de désavantager les petites et moyennes entreprises (PME).
- b. Les laboratoires candidats et accrédités doivent pouvoir recourir à une méthode simple pour calculer leur coût de participation au programme, que pourront suivre les gestionnaires pour prendre, au cours des cycles budgétaires, leurs décisions en matière d'accréditation. Les explications ci-dessous rendront encore plus facile pour les laboratoires le calcul de leur coût de participation, et ce, de la présentation de la demande d'accréditation au maintien de cette dernière.
- c. Le recouvrement des frais de déplacement et d'hébergement des membres de l'équipe d'évaluation doit se faire équitablement. Seul les frais de déplacement réels sont facturés au terme de chaque visite, et les membres de l'équipe doivent tous respecter la version la plus récente des lignes directrices régissant les déplacements établies par le Conseil du Trésor.
- d. Ce barème s'applique à tous les laboratoires évalués directement par le CCN même s'ils ont d'autres compétences qui sont évaluées par un organisme partenaire.
- e. Tous les droits indiqués ci-dessous sont en dollars canadiens (\$CAN). Les dépenses réelles en devises étrangères seront converties et facturées en dollars canadiens.

2. COÛTS LIÉS À L'ACCRÉDITATION ET À SON MAINTIEN

Les renseignements donnés à l'article 2 du présent document décrivent les étapes successives et les coûts associés à chacun des processus, tant celui de la demande que celui du maintien de l'accréditation. D'autres processus, présentés à l'article 3, s'appliquent à la modification de la portée approuvée.

2.1 Demande

Le candidat présente une demande conformément à l'Annexe A du CAN-P-1570. On préparera un devis que l'on soumettra au laboratoire pour obtenir son consentement. Ce devis fera état de ce qui suit :

- Les coûts liés à l'évaluation de la demande (droits d'inscription)
- Les coûts associés à l'obtention de l'accréditation (droits d'accréditation)
- Les coûts prévus pour le maintien de l'accréditation (droits de maintien de l'accréditation)

Les nouveaux candidats doivent payer des droits d'accréditation, **non remboursables**, de 2 500 \$. Un devis estimatif des coûts associés à l'accréditation et à son maintien sera envoyé au

candidat, accompagné d'une facture couvrant les droits d'inscription. Ces documents parviendront au laboratoire une fois que sa demande aura été examinée et jugée complète.

Le CCN n'évaluera pas officiellement la demande tant qu'il n'aura pas reçu le paiement des droits d'inscription.

Les droits d'accréditation couvrent l'évaluation de la demande, qui consiste entre autres en un examen complet de la documentation pour vérifier si elle est conforme au CAN-P-4E (ISO/CEI 17025) et en la préparation d'un rapport détaillé des constatations ou des suggestions. Le montant de ces droits est fondé sur une période d'évaluation standard de deux jours. Lorsque l'examen d'une demande exige plus que les deux jours prévus et qu'il faut faire un nouveau suivi pour mener l'évaluation à bonne fin, le laboratoire candidat pourra se voir facturer les heures supplémentaires du personnel, à raison de 1 250 \$ par jour.

2.2 Évaluation de la demande

L'agent principal de programme (APP) chargé du dossier évalue les documents liés à la demande et confirme :

- l'admissibilité du candidat,
- le devis fourni sur présentation de la demande.

On envoie au laboratoire candidat le rapport d'évaluation et la confirmation du devis.

Le candidat examine le rapport et confirme son intention de poursuivre le processus d'accréditation. Lorsqu'une évaluation de la demande révèle que des modifications importantes doivent être apportées au système qualité, le laboratoire pourra être tenu de se soumettre à une visite de préévaluation pour discuter des constatations. Un devis lui sera alors remis pour cette visite, qui comprendra les honoraires professionnels de l'APP ainsi que ses frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement. Ces frais s'ajouteront à ceux indiqués dans le devis fourni sur réception de la demande.

Une fois que les deux parties auront convenu de procéder à une évaluation complète sur place, le candidat sera facturé de la première moitié du montant estimé des droits d'accréditation, montant qu'il sera tenu de régler **avant** la première évaluation sur place. L'autre moitié sera facturée **tout de suite après** la visite sur place.

2.3 Droits associés à la visite d'évaluation sur place (accréditation)

Les droits associés à l'accréditation et à son maintien sont fonction de la portée proposée (Annexe B) par le candidat et déterminés de la façon suivante.

TABLEAU C1 – DROITS ASSOCIÉS À L'ACCREDITATION et À SON MAINTIEN ANNUEL

Droits de base	3 950 \$
Premier domaine d'essai OU première discipline d'analyse judiciaire	825 \$
Les domaines d'essai ou disciplines d'analyse judiciaire suivants	775 \$
Nombre de domaines de spécialité de programme	825 \$ par domaine
Nombre d'éléments inscrits dans la portée OU de techniques d'analyse judiciaire	80 \$ par élément ou technique

Voici le barème des droits qui s'applique aux laboratoires pour lesquels des services sont fournis par le CCN et l'un de ses organismes partenaires (l'ACLAE, le CLAS et le BNQ-EL).

TABLEAU C-2 – DROITS ASSOCIÉS À L'ACCREDITATION ET À SON MAINTIEN ANNUEL – LABORATOIRES ÉVALUÉS CONJOINTEMENT

Désignation conjointe des laboratoires selon la portée prédominante (Note 1)	Partenaire principal et chef d'équipe	Barème tarifaire des laboratoires
CCN – CNRC/CLAS	CCN	Barème des droits du CCN (Tableau C1) pour la portée d'essais. Pour les portées autres que celle-là, voir le CNRC-CLAS.
CCN – ACLAE	CCN	Le barème des droits du CCN (Tableau C-1) s'applique à tous les éléments sortant de la portée des essais réalisés en vertu de la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable</i> (LSEP) de l'Ontario; des droits distincts sont exigés pour les éléments liés à cette loi. (Pour connaître les droits d'évaluation associés à la LSEP, s'adresser à l'ACLAE).
BNQ-EL – CNRC/CLAS	BNQ-EL	Barème des droits du BNQ-EL pour la portée d'essais; pour connaître les

		droits liés à la portée d'étalonnage, s'adresser au CNRC-CLAS.
--	--	--

Note 1 : Basée sur les résultats d'une évaluation réalisée par le CCN et son partenaire. Le laboratoire sera informé du nom du partenaire principal qui, une fois la demande acceptée, assumera les fonctions de chef d'équipe.

Le montant des droits associés à l'accréditation et à son maintien annuel ne dépassera pas les 27 500 \$.

Si l'équipe est composée de plus d'un évaluateur, le laboratoire devra payer des droits supplémentaires couvrant les frais du chef d'équipe, dont le montant correspondra normalement à environ une journée de travail supplémentaire du chef d'équipe pour chaque évaluateur supplémentaire. On enverra au laboratoire une estimation de la taille de l'équipe établie en fonction de la portée. S'il y a des non-conformités graves et critiques exigeant du chef d'équipe qu'il travaille des heures supplémentaires, le laboratoire pourra devoir régler des droits supplémentaires couvrant les frais de ce dernier. Dans ces cas-là, le laboratoire sera informé des détails et recevra un devis estimatif. Les honoraires professionnels supplémentaires du chef d'équipe seront facturés à 1 250 \$ par jour.

D'habitude, aucuns honoraires professionnels ne sont exigés pour les évaluateurs techniques qui participent aux visites d'évaluation sur place et de réévaluation. Toutefois, lorsque les évaluateurs techniques ne sont pas prêts à donner bénévolement de leur temps et qu'ils envoient au CCN une facture couvrant leurs honoraires professionnels, le CCN devra à son tour les facturer au laboratoire au coût réel.

Au terme de la visite d'évaluation sur place, le laboratoire recevra une facture couvrant ce qui suit :

- les frais réels de déplacement, de subsistance et d'hébergement du chef d'équipe et des évaluateurs techniques;
- les honoraires professionnels des évaluateurs techniques, s'il y a lieu;
- la première moitié des honoraires professionnels supplémentaires du chef d'équipe, s'il y a lieu;
- la deuxième moitié des droits d'accréditation.

Si l'on a décelé des non-conformités graves et critiques (voir le CAN-P-1625, intitulé *Politique du PALCAN concernant les non-conformités graves et critiques*), l'équipe pourra recommander une visite de vérification ou de surveillance. Les visites de vérification doivent avoir lieu avant la clôture de la visite d'évaluation en cours. D'autres droits seront exigés conformément à l'article 2.4 du présent document.

Le laboratoire devra ensuite tenir compte de toute constatation. Une fois que l'équipe sera satisfaite des réponses et des preuves fournies par le laboratoire, elle fera approuver son rapport.

L'accréditation accordée, le laboratoire sera facturé les premiers droits annuels associés au maintien de l'accréditation. Voir l'article 2.5 du présent document.

2.4 Droits associés à la visite de vérification et de surveillance (s'il y a lieu)

Les visites de vérification et de surveillance menées chez les laboratoires candidats et accrédités ne seront nécessaires que si l'on aura décelé des non-conformités graves et critiques amenant le CCN à avoir des doutes sur la compétence technique du laboratoire ou sur la documentation et la mise en œuvre du système de management de la qualité de ce dernier. Consulter à ce sujet le CAN-P-1625, intitulé *Politique du PALCAN concernant les non-conformités graves et critiques*. On remettra alors au laboratoire un devis des coûts associés à cette visite. Le laboratoire devra régler les honoraires professionnels du chef d'équipe et des évaluateurs techniques. Les honoraires du chef d'équipe seront facturés à 1 250 \$ par jour, tandis que ceux des évaluateurs techniques varieront en fonction de chaque évaluateur.

Au terme de la visite de vérification, le laboratoire recevra une facture couvrant ce qui suit :

- les frais réels de déplacement et d'hébergement des membres de l'équipe;
- les honoraires professionnels du chef d'équipe (temps de déplacement, visite et suivi);
- les honoraires professionnels des évaluateurs techniques (temps de déplacement, visite et suivi).

Les honoraires professionnels du chef d'équipe seront normalement facturés à 1 250 \$ par jour. Ceux des évaluateurs techniques varieront. Une visite de vérification exigera normalement du chef d'équipe de trois (3) à cinq (5) jours de travail, tandis qu'une visite de surveillance en exigera de deux (2) à quatre (4).

2.5 Droits annuels associés au maintien de l'accréditation

Une fois l'accréditation obtenue et chaque année par la suite, les laboratoires accrédités recevront une facture couvrant les droits annuels applicables pour l'année à venir, conformément au barème des droits présenté au Tableau C1 ou C2, selon le cas. Consulter l'article 2.3 du présent document.

Ce barème permet le recouvrement de tous les coûts de fonctionnement et de maintien liés à la prestation des services d'accréditation, parmi lesquels :

- l'élaboration et le maintien des infrastructures à l'appui de l'accréditation;
- le maintien d'Accords de reconnaissance mutuelle (ARM);
- le recrutement et la formation des membres des équipes d'évaluation et de réévaluation;
- les coûts associés à la surveillance ainsi qu'à l'envoi et à l'analyse du questionnaire de surveillance au cours des années séparant chaque visite;
- les frais généraux et administratifs.

Les droits annuels exigés des laboratoires ne dépasseront pas les **27 500 \$**.

Les laboratoires qui sont évalués par les organismes partenaires du CCN le sont moyennant des droits annuels fixes de 825 \$. Ces droits peuvent être facturés par le CCN ou l'organisme partenaire.

2.6 Droits associés aux visites de réévaluation menées sur place en vue du maintien de l'accréditation

Outre les droits annuels liés au maintien de l'accréditation prévus à l'article 2.5 du présent document, le CCN réévaluera **à la date anniversaire de l'octroi de la première accréditation, et tous les deux ans par la suite**, le laboratoire accrédité en vue du maintien de son accréditation. Voici le coût de cette activité.

Au terme de la réévaluation sur place, le laboratoire recevra une facture couvrant ce qui suit :

- les frais réels de déplacement et d'hébergement du chef d'équipe et des évaluateurs techniques;
- les honoraires professionnels des évaluateurs techniques ou les honoraires professionnels supplémentaires du chef d'équipe, s'il y a lieu.

Si le laboratoire doit ou souhaite insérer dans la portée d'accréditation de nouveaux essais ou de nouvelles méthodes, sa demande sera considérée comme une extension de la portée, et il sera facturé les frais indiqués à l'article 3 du présent document.

Si l'on a décelé des non-conformités graves et critiques (voir le CAN-P-1625, intitulé *Politique du PALCAN concernant les non-conformités graves et critiques*), l'équipe pourra recommander une visite de vérification ou de surveillance. Les visites de vérification doivent avoir lieu avant la clôture de la visite de réévaluation en cours. Des droits supplémentaires seront exigés conformément à l'article 2.4 du présent document.

Le laboratoire devra ensuite tenir compte de toute constatation. Une fois que l'équipe sera satisfaite des réponses et des preuves fournies par le laboratoire, elle fera approuver son rapport.

3. DROITS ASSOCIÉS À L'EXTENSION ET À LA MODIFICATION DE LA PORTÉE

Le présent article s'applique à toutes les demandes de modification de la portée d'accréditation approuvée. On trouvera la description des modifications les plus fréquentes aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous et celle de toutes les autres à l'article 3.3.

3.1 Réduction et modification de la portée

Aucuns frais ne sont exigés dans ces cas-là. Les laboratoires accrédités doivent toutefois présenter une demande de réduction de la portée (suppression d'essais, retrait d'un DSP, réduction du nombre de domaines d'essai à la suite de suppressions) **au moins trente (30) jours avant la date anniversaire de l'accréditation**, afin que l'on puisse ajuster en conséquence le montant inscrit sur la facture des droits annuels suivante. La date anniversaire de l'accréditation correspond au mois et au jour auxquels a été accordée l'accréditation, c'est-à-dire ceux sont indiqués sur le certificat d'accréditation.

3.2 Extension de la portée

Les laboratoires accrédités peuvent faire une demande d'extension de la portée (éléments à insérer dans la portée actuelle), qui peut être soumise et examinée au cours d'une visite de réévaluation prévue ou entre deux visites de réévaluation.

Chaque demande d'extension de la portée doit être accompagnée :

- d'un formulaire de demande d'extension de la portée – ce formulaire et les instructions s'y rapportant figurent à l'Annexe A du CAN-P-1570.
- d'un chèque fait à l'ordre du Conseil canadien des normes pour les droits à régler, indiqués au Tableau C3 ci-dessous. Les droits d'inscription servent à couvrir les coûts associés à l'évaluation de la demande.

Le laboratoire pourra demander au CCN de lui envoyer une facture avant de faire parvenir sa demande à ce dernier. Le CCN devra toutefois avoir reçu ce chèque pour pouvoir procéder à l'évaluation de la demande d'extension de la portée.

Le laboratoire pourra également régler les droits associés à l'extension de la portée par carte de crédit. Il n'aura alors qu'à communiquer au CCN, par courriel à info.palcan@scc.ca, le numéro et la date d'expiration de la carte de crédit. Le CCN portera au compte de cette carte le montant approprié des droits associés à la demande d'extension de la portée.

L'agent principal de programme responsable du dossier évaluera la demande d'extension de la portée pour déterminer s'il s'agit d'une extension mineure ou majeure de la portée.

TABLEAU C3 – DROITS ASSOCIÉS À LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA PORTÉE

NOMBRE D'ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES	Droits associés à la demande
1 à 10	750 \$
11 à 20	1 125 \$
21 et plus	1 500 \$

3.2.1 Extension mineure de la portée

L'extension de la portée est considérée comme étant mineure si l'APP juge qu'il **n'est pas nécessaire** de faire une visite sur place pour évaluer la compétence du laboratoire pour ce qui est de réaliser les essais faisant l'objet de la demande. Les critères applicables sont définis à l'article 10 du CAN-P-1570. Outre les droits associés à la demande d'extension de la portée, les droits ci-dessous pourront être exigés :

- les honoraires professionnels des évaluateurs. Même si ces honoraires ne sont en général pas exigés, il arrive qu'un évaluateur facture au CCN le temps qu'il a consacré à l'examen des aspects techniques de la demande. Dans ces cas-là, le CCN facture au laboratoire ces frais au coût réel.
- Au moment de l'approbation finale, le laboratoire recevra une facture couvrant les droits d'apparition dans la liste de la portée, dont le montant sera calculé au prorata, en fonction

du Tableau C1, pour tout Domaine de spécialité de programme, domaine d'essai ou élément de portée supplémentaires. Le calcul au prorata de ce montant sera basé sur le nombre de mois entre la date d'approbation et la date de la facture annuelle suivante. Les droits annuels payés par tout laboratoire ne dépasseront pas les 27 500 \$.

On déterminera le montant de ces frais au cours du processus d'évaluation et, le cas échéant, on enverra un devis au laboratoire. Le laboratoire pourra, sans frais supplémentaires, retirer sa demande d'extension de la portée une fois cette dernière évaluée. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables, sauf si l'on considère que la demande n'entre pas dans les compétences du CCN.

3.2.2 Extension majeure de la portée

L'extension de la portée est considérée comme étant majeure si l'APP **juge nécessaire de faire une visite sur place** pour évaluer la compétence du laboratoire pour ce qui est de réaliser les essais supplémentaires faisant l'objet de la demande. Les critères applicables sont définis à l'article 10 du CAN-P-1570. Outre les droits associés à la demande d'extension de la portée, les droits suivants pourront être exigés :

- Les frais réels de déplacement, de subsistance et d'hébergement des membres de l'équipe.
- Les frais supplémentaires de l'APP engagés pour la coordination de la visite, le recrutement des membres de l'équipe, le suivi après la visite et l'approbation du rapport. Ces frais seront facturés à 1 250 \$ par jour.
- Les honoraires professionnels du chef d'équipe lorsque celui-ci doit également participer à la visite d'extension de la portée. Dans ces cas-là, le laboratoire sera facturé les honoraires professionnels du chef d'équipe, qui seront normalement de 1 250 \$ par jour.
- Les honoraires professionnels applicables des évaluateurs techniques. Même si ces honoraires ne sont en général pas exigés, il arrive que les évaluateurs facturent au CCN le temps consacré à l'examen de la demande, à la participation aux visites et à l'examen des documents reçus après la visite. Dans ces cas-là, le CCN facture ces frais au laboratoire au coût réel.
- Au moment de l'approbation finale, le laboratoire recevra une facture couvrant les droits d'apparition dans la liste de la portée, dont le montant sera calculé au prorata, en fonction du Tableau C1, pour tout Domaine de spécialité de programme, domaine d'essai ou élément de portée supplémentaires. Le calcul au prorata de ce montant sera basé sur le nombre de mois entre la date d'approbation et la date de la facture annuelle suivante. Les droits annuels payés par tout laboratoire ne dépasseront pas les 27 500 \$.

On déterminera le montant de ces frais au cours du processus d'évaluation et, le cas échéant, on enverra un devis au laboratoire. Le laboratoire pourra, sans frais supplémentaires, retirer sa demande d'extension de la portée une fois cette dernière évaluée. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables, sauf si l'on considère que la demande n'entre pas dans les compétences du CCN.

3.2.3 Autres modifications de la portée

Parmi les autres modifications susceptibles d'être apportées à la portée, mentionnons :

- le rétablissement dans la portée des éléments suspendus en raison des résultats des essais d'aptitude (EA)**,
- le rétablissement dans la portée des éléments suspendus pour une autre raison que les résultats des essais d'aptitude,
- les modifications rédactionnelles,
- les changements de propriété, de nom d'organisation ou de laboratoire ou d'adresse du laboratoire,
- le nom et les coordonnées de la personne-ressource à contacter pour la portée,
- les suspensions complètes ou partielles,
- les retraits complets ou partiels.

****Un taux unique fixe de 150 \$ s'appliquera dans le cas de modifications de la portée attribuables aux résultats des EA.**

Aucuns droits ne seront exigés pour les autres modifications de la portée mentionnées ci-dessus, sauf dans les cas suivants :

- a) Le rétablissement des éléments suspendus pour des raisons autres que les résultats des essais d'aptitude. La demande sera alors considérée comme une extension de la portée, et les droits indiqués à l'article 3.2 de la présente Annexe seront exigés.
- b) Aucuns droits d'évaluation ne seront exigés s'il s'agit de changements de propriété, de nom d'organisation ou de laboratoire ou d'adresse du laboratoire. Lorsqu'on est amené à conclure au terme d'une évaluation qu'une visite sur place est nécessaire, les droits associés aux visites de surveillance seront exigés et un devis envoyé au laboratoire.

4 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES LABORATOIRES CANDIDATS ET ACCRÉDITÉS

Cette section a pour but de définir les conditions dans lesquelles le CCN autorise le remboursement intégral ou partiel **uniquement des droits qui lui sont versés** par les laboratoires accrédités et candidats.

4.1 Laboratoires candidats

- Les droits d'inscription de 2 500 \$ ne sont pas remboursables, sauf si le CCN détermine que la demande n'est pas de son ressort.
- Si le laboratoire décide de retirer sa demande avant la fin du processus d'accréditation, il pourra, après la visite sur place, se voir rembourser en partie la première moitié des droits estimatifs liés au processus d'accréditation. Les frais du CCN associés à la visite et ceux liés à l'administration de la demande seront déduits du montant à rembourser.
- Le dernier versement des droits estimatifs nécessaires pour compléter le processus n'est pas remboursable.

4.2 Laboratoires accrédités

- Les droits annuels étant facturés à la date anniversaire de l'accréditation, les laboratoires qui demandent une réduction de leur portée doivent en aviser le CCN au moins trente

(30) jours avant la date anniversaire. Le CCN ajustera en conséquence le montant inscrit sur la facture des droits annuels suivante. Les demandes de réduction de la portée soumises après la période des trente jours n'entraîneront pas une réduction du montant des droits annuels déjà facturés.

- Les droits annuels seront remboursés au pro rata si le laboratoire se retire volontairement du programme d'accréditation et uniquement sur retour du certificat. **Aucun remboursement ne dépassera un montant équivalent à celui des droits annuels exigés pour une période de six (6) mois.**
- Les laboratoires dont l'accréditation a été suspendue ne seront tenus de payer chaque année que les droits annuels de base, et ce, jusqu'au retrait de la portée. Ils n'auront toutefois pas à payer les droits associés aux DSP et aux domaines d'essai ni les droits d'apparition dans la liste de la portée.
- Aucun remboursement des droits annuels n'est accordé lorsqu'il y a retrait officiel de l'accréditation.

4.3 Laboratoires évalués par les organismes partenaires (l'ACLAE, le BNO et le NRC-CLAS)

Les politiques de remboursement s'appliqueront. Pour plus de détails, se renseigner directement auprès de l'organisme partenaire concerné. Les droits annuels du CCN facturés à ces laboratoires ne sont toutefois pas remboursables.